**MISSIONS SSI / SPS**

**Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)**

Les normes NFS 61.931 et NFS 61.932 concernent tous les établissements recevant ou non du public dans lesquels un système de sécurité, souvent associé à une détection incendie, assure le fonctionnement des équipements de sécurité.

La mission du coordinateur consiste à vérifier que le système de sécurité incendie est conforme à la norme. Cela comporte notamment, la validation des programmes d’essais réalisés par les entreprises, la vérification du bon fonctionnement des différentes corrélations entre les matériels composant le SSI, la présence lors du passage de la Commission de Sécurité préalable à l’ouverture…

Document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

Tout chef d’établissement doit transcrire dans un Document Unique le résultat de l’évaluation des risques inhérents à son activité.

**Coordination Sécurité et Protection de la Santé – (SPS)**

 La loi du 31 décembre 1993 et ses décrets imposent aux maîtres d'ouvrage la mise en place d'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs intervenant sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil.

Les coordonnateurs SPS interviennent tout au long de la vie d’un projet (phases conception et réalisation). Ils rédigent l'ensemble des documents nécessaires (PGC, DIUO...) et sont, sur le chantier, des référents indispensables en matière de sécurité.

**Animation Sécurité**

La complexité des chantiers et le niveau de technicité n’ont de cesse d’augmenter. Certains maîtres d’ouvrage ou exploitants, toujours soucieux d’améliorer la sécurité des intervenants, décident de mettre en place des moyens humains supplémentaires pour mieux appréhender et maîtriser les risques liés à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Plan de Prévention**

Selon le Décret n° 92-158 du 20 février 1992, tout chef d’établissement soumis au Code du Travail doit informer des risques propres à l’établissement les entreprises extérieures qui viennent exécuter des travaux d’entretien ou de maintenance. Pour cela il leur fournit un document appelé le Plan de Prévention.

La mission effectuée consiste à conseiller et assister le chef d’établissement dans :

- l’élaboration des plans de prévention ;

- l’accueil des entreprises extérieures ;

- la prévention des accidents du travail ;

- la réponse aux obligations règlementaires des donneurs d’ordres en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

**Audit Sécurité**

Tout exploitant se doit de maintenir les installations dont il a la responsabilité en parfaite conformité avec la législation en vigueur sur trois aspects principaux : la santé, la sécurité et les conditions de travail.